

## Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2024- 204 - relatif à la création d'un poste rebours sur le territoire de la commune d'Acy-Romance (08300) et son raccordement au réseau de transport de gaz - autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL » appartenant à la société GRTgaz

# Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV, V et VI du titre V du livre V;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations detransport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance n° AC-CNE-0661 de février 2024 déposé par la société GRTgaz sise Immeuble Bora - 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant la création et le raccordement d'un poste rebours sur le territoire de la commune d'Acy-Romance (08300);

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est référencé SPRA-PRA-24-164 du 16 avril 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du Code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le Code de l'environnement;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL » : construction, raccordement et exploitation par la société GRTgaz d'un ouvrage de transport de gaz sur le territoire de la commune d'Acy-Romance (08) désignée ci-après :

#### 1° Canalisations:

Désignation des ouvrages	Longueur approximati ve (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation de raccordement du poste Rebours	0,010	67,7	88,9	Canalisation enterrée (hors clôture du poste)

#### 2° Installations annexes:

Un poste rebours situé dans une emprise clôturée et constitué :

- d'un tronçon de 6 m en diamètre nominal (DN) 150 et dont la pression maximale de service (PMS) est de 4 bar, sur la partie amont en interface avec le réseau de distribution ;
- d'un tronçon de 55 m (30 m en enterré et 25 en aérien) en DN80 et PMS 67,7 bar sur la partie aval en interface avec le réseau de transport ;
  - d'un compresseur permettant d'augmenter la pression pour passer de 4 à 67,7 bar.

<u>Article 2</u>: Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

<u>Article 3:</u> L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux compléments apportés.

<u>Article 4</u>: Les installations bénéficient d'une clôture distincte et disposent d'un accès direct, permanent et autonome.

<u>Article 5</u>: La vacuité de l'accès au poste Rebours est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement

<u>Article 7</u>: En application des dispositions de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès du préfet des Ardennes] ou hiérarchique [auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8: Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes, publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire d'Acy-Romance.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire d'Acy-Romance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GTRgaz.

Charleville-Mézières, le 17 MAI 2024

le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Joël DUBREUIL